

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème	Nom	Description	S'applique oui ou non	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec					
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau).	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs qui font déjà partie des exceptions reconnues.	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée et si l'exception s'applique, la RIADM communiquera avec le fournisseur concerné dans la langue de son choix en plus du français.

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

		répertoriées sous le thème 3 du présent outil.			
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.	Non		
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formé et administré exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.	Non		
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Organismes scolaires – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)	L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais. N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.	Non		
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec	Représentant légal – CLF 16 RLA 2(6)	L'organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

les personnes morales et les entreprises établies au Québec		communiquer dans une autre langue peut utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.			
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Organisme responsable des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 16 RLA 2(5)	L'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité peut utiliser l'anglais, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 16 RLA 2(8)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer	Non		

		uniquement dans la langue officielle. N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.			
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises					
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau).	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et faisant office de directive officielle – Loi 96

		personne morale ou cette entreprise.			
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Organisme responsable – Communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21.9 RLA 6(6)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Représentant légal – CLF 21.9 RLA 6(8)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à	Recherche CLF – 21.9 RLA 6(9)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

l'administration par les personnes morales et les entreprises		a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.			
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Concertation – reconnaissance mutuelle des décisions – CLF 21 RLA 6(1)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions. N. B. : Cette exception ne concerne pas les activités courantes d'une municipalité.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.	Non		
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 21.9 RLA 6(10)	L'écrit transmis par la personne morale peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.	Non		

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises (situations en lien avec l'eau potable, mesures d'urgence, santé publique, etc.).	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises (mesures d'urgences, sécurité civile, catastrophe naturelle ou sinistre, etc.).	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises (Avis légaux et juridiques, etc.).	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises.	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises.	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2	L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises.	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Loi sur les services de santé et les services sociaux – CLF 22.5	L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français pour l'application de l'article 15 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (personnes d'expression anglaise).	Non		
Thème 3 - Les communications	Loi sur les services de santé et les	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et faisant office de directive officielle – Loi 96

écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	services sociaux – régime d'examen des plaintes – RDR 1(11)	officielle, afin d'assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la <i>Loi sur la santé et les services sociaux</i> (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.			
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.	Oui	Cette situation est rare, mais l'exception sera appliquée si elle est rencontrée.	La méthodologie employée sera la même que pour les autres cas d'exceptions, c'est-à-dire, selon la méthode de vérification recommandée par le MLF.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Conseil de bande – RDR 1(12)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec	Tourisme – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

les personnes physiques et autres communications		afin de fournir des services touristiques.			
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Diffusion d'information financière – RDR 1(3)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Politique fiscale – RDR 1(4)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes	Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

physiques et autres communications		cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux.			
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.	Oui	Cette situation sera appliquée si elle est rencontrée afin de transmettre des informations publiques fiables. Il est question ici des médias d'information (journaux, radio, réseaux de télévision, etc.).	Une communication en français et en anglais sera envoyée/rédigée par écrit systématiquement. Dans le cadre d'une entrevue radio ou télévisée, l'entrevue pourra être donnée dans une autre langue seulement, selon les capacités et l'aisance linguistique du porte-parole de la RIADM.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5	L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.	Oui	Le président est autorisé à utiliser une autre langue que le français dans ses échanges réalisés dans le cadre de ses fonctions ainsi qu'à des fins de relations publiques.	Le président est autorisé à juger si l'exception s'applique ou non, selon la situation.
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes	Organisme de normalisation – RDR 1(2)	Un organisme de normalisation peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il élabore des normes dans un domaine donné.	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

physiques et autres communications		N. B. : Cette exception ne correspond qu'aux activités des organismes de normalisation. Elle ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.			
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Représentant légal – RDR 1(9)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, ce qui comprend les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Organisme responsable – communauté québécoise d'expression anglaise – RDR 1(10)	L'organisme qui assiste le ministre responsable de la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans le cadre de cette responsabilité. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

		l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.			
Thème 4 – L'affichage					
Thème 4 – L'affichage	Santé et sécurité – CLF 22	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM entend donc l'appliquer dans les situations requises (situations en lien avec l'eau potable, mesures d'urgence, santé publique, etc.).	La vérification recommandée par le MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 4 – L'affichage	Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1	Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique	Non		
Thème 4 – L'affichage	Entrée et sortie du Québec – RLA 7	En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> , emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'organisme peut afficher en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec,	Non		

		pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.			
Thème 4 – L'affichage	Activités de nature commerciale – RLA 8	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; ou 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.	Non		
Thème 4 – L'affichage	Milieu touristique – RLA 9	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.	Non		

Thème 5 - Les contrats et les ententes					
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau).	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des soumissionnaires ou fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau).	La RIADM communiquera avec le soumissionnaire ou le fournisseur concerné dans la langue de son choix en plus du français, si les critères établis MLF sont respectés : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut	Non		

		une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Transport d'électricité – plateforme à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(5)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque des informations et des documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin que l'organisme utilise cette plateforme pour informer et contracter. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau), et situés à l'extérieur du Québec.	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.

Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau)	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Entente – affaires autochtones – CLF 21.2	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

		l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de cette loi.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Personne morale ou entreprise située dans le territoire visés à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	Oui	Cette situation sera appliquée dans le cas de situations d'urgence, où un produit ou un service doit nécessairement être obtenu rapidement afin de rectifier ou stabiliser la situation. Il en va de même pour l'obtention d'un contrat en ce sens.	Lorsqu'une situation d'urgence l'exige, une communication en français et en anglais sera envoyée.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	Oui	Cette situation sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique	La RIADM communiquera en français et en anglais systématiquement, lorsque les informations relatives aux licences pour les services de technologies de l'information sont indisponibles en français.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut	Non		

		un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : • aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire; • la conclusion a lieu en présence des parties; • la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.	Oui	Cette situation sera appliquée dans le cas de situations d'urgence, où un produit ou un service doit nécessairement être obtenu rapidement afin de rectifier ou stabiliser la situation. Il en va de même pour l'obtention d'un contrat en ce sens. Par exemple, un fournisseur déjà sur place pourrait devoir exécuter des travaux supplémentaires.	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau), et situés à l'extérieur du Québec.	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des fournisseurs spécialisés, entre autres,	Lorsque le fournisseur se situe hors Québec, une communication en français et en anglais

		morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.		au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau), et situés à l'extérieur du Québec.	sera envoyée systématiquement.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des soumissionnaires ou fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique (ex. traitement de l'eau).	La RIADM communiquera avec le soumissionnaire ou le fournisseur concerné dans la langue de son choix en plus du français, si les critères établis MLF sont respectés : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des soumissionnaires ou fournisseurs spécialisés, entre autres, au niveau des technologies de l'information ou documentation technique	Les communications avec le soumissionnaire ou le fournisseur concerné, dans la langue de son choix, seront autorisées, en plus du français, si les critères établis MLF sont respectés :

				(ex. traitement de l'eau).	- ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2	Un contrat d'emprunt duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2	Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt), duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2	Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat à terme – CLF 21 al. 2	Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat de consommation à	Un contrat de consommation à exécution successive duquel	Oui	Le MLF prévoit déjà cette exception. La RIADM	La vérification recommandée par le

	exécution successive – CLF 22.3	l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes : • lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent; • afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; • afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; • afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; • afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec; • afin de fournir des services touristiques.		entend donc l'appliquer dans les situations requises.	MLF sera appliquée conformément aux dispositions de la Charte.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3	Un contrat de consommation duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)	Un contrat conclu par l'organisme avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités	Non		

		d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2)	Un contrat conclu par l'organisme sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5	Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée lorsque nous traitons avec des soumissionnaires ou fournisseurs spécialisés dans le cas de police d'assurances particulières.	Les communications avec le soumissionnaire ou le fournisseur concerné, dans la langue de son choix, seront autorisées, en plus du français, si les critères établis MLF sont respectés : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique,

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et faisant office de directive officielle – Loi 96

					industrielle ou scientifique.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6	Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.	Oui	Cette situation sera appliquée dans le cas de documents ou d'écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait, comme dans le cas d'actes notariés, par exemple.	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	Oui	Cette situation sera appliquée lorsque des écrits devront être transmis à l'extérieur du Québec (par exemple : acte notarié).	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.	Oui	Rare, mais cette situation sera appliquée lorsque des écrits devront être transmis à l'extérieur du Québec (par exemple : acte notarié, ou autre document de nature contractuel).	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Organisme scolaire reconnu – CLF 21 RLA 4(9)	L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs	Non		

		lorsqu'il contracte avec une personne morale ou avec une entreprise œuvrant dans le réseau scolaire anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves. N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Organismes scolaires reconnus – contrats entre eux – CLF 21 RLA 4(10)	Des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF peuvent joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'ils contractent entre eux. N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Organisme scolaire reconnu – services pédagogiques – CLF 21 RLA 4(11)	L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais. N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

		scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.			
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Représentant légal d'une personne physique – CLF 21 RLA 4(16)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 5 - Les contrats et les ententes	Organisme responsable – communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21 RLA 4(12)	L'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un contrat qui a pour objet cette responsabilité. N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.	Non		
Thème 6 - La recherche					
Thème 6 - La recherche	Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)	L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.	Non		
Thème 6 - La recherche	Renseignements transmis par un	Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

	participant – CLF 22.5 RDR 2(2)	par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.			
Thème 6 - La recherche	Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	Oui	Cette situation sera appliquée, selon le cas, afin de recueillir un portrait juste de l'étude, de l'enquête ou du sondage.	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 6 - La recherche	Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)	L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie.	Non		
Thème 6 - La recherche	Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)	L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.	Oui	Cette situation sera appliquée, selon le cas, afin de recueillir un portrait juste de l'étude, de l'enquête ou du sondage (dans le cas d'études universitaires ou scientifiques, par exemple).	La RIADM jugera de la pertinence d'appliquer cette exception selon le cas.
Thème 6 - La recherche	Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et faisant office de directive officielle – Loi 96

		demande d'autorisation ou d'aide financière.			
Thème 6 - La recherche	Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 22.5 RDR 2(7)	Un document rédigé et utilisé en recherche peut être rédigé dans une autre langue lorsque l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français et que lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme. N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec					
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Entente internationale – CLF 21.1	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> , ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée dans le cadre de communication en lien avec les relations nationales ou internationales.	Lors de communications nationales et internationales hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée dans le cadre de communication en lien avec les relations nationales ou internationales.	Lors de communications nationales et internationales hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisé à l'étranger.	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée dans le cadre de communication en lien avec les relations nationales ou internationales.	Lors de communications nationales et internationales hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1	Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée dans le cadre de communication en lien avec les relations nationales ou internationales.	Lors de communications nationales et internationales hors Québec, une communication en français et en anglais sera envoyée systématiquement.

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)	L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5	Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Action internationale – communications orales – CLF 22.5	Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5	Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.	Oui	Cette situation est rare, mais sera appliquée dans le cadre de communication en lien avec les relations nationales ou internationales.	Lors de communications hors Québec, la RIADM pourra utiliser une langue autre que le français pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5	Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.	Non		
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les	Organisme scolaire reconnu – communication avec un autre	Un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 qui communique par écrit avec un autre gouvernement ayant notamment l'anglais comme langue officielle	Non		

Liste de exceptions applicables à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») et
faisant office de directive officielle – Loi 96

relations avec l'extérieur du Québec	gouvernement – CLF 16 RLA 1	peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue. N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.			
---	--------------------------------	---	--	--	--